

Fait à Paris, le 10 décembre 2001

**AVENANT N°2 A L'ACCORD DU 15 DECEMBRE 1994**

**Relatif à la**

**COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION  
et au  
CAPITAL DE TEMPS DE FORMATION**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE, agissant au nom  
des syndicats qu'elle représente,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C. F. D. T.,

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES  
ET MATERIAUX, CGT-FO,

la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA  
CERAMIQUE - CGT,

la FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS  
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,





## Préambule

Les parties signataires considèrent que le dispositif du capital de temps de formation, tel que défini par l'accord national professionnel du 15 décembre 1994, constitue un outil important du développement de la formation et des compétences des salariés.

Elles soulignent l'intérêt grandissant que portent au dispositif les employeurs et les salariés, et estiment qu'il apparaît nécessaire d'adapter les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre, afin de mieux répondre aux besoins exprimés. Ces dispositions tiennent compte de l'organisation du fonctionnement des organismes de formation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

L'article 9 de l'accord national professionnel du 15 décembre 1994 relatif à la collecte des contributions de formation et au capital de temps de formation, complété par l'avenant n°1 du 7 mai 1997, est abrogé et remplacé par un nouvel article 9 qui suit :

Article 9 :

Le capital de temps de formation a pour objet de permettre aux salariés de suivre des actions de formation relevant du plan de formation de l'entreprise, en vue de leur permettre de se perfectionner professionnellement ou d'élargir ou accroître leur qualification.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre du capital de temps de formation dans les entreprises des Industries Céramiques de France sont les suivantes :

1. Les publics éligibles, en priorité, au capital de temps de formation sont :
  - les salariés les moins qualifiés dont le coefficient hiérarchique est inférieur au niveau II coefficient 155 dans la classification des ouvriers et ETAM de la convention collective des Industries Céramiques de France ;
  - les salariés de tous niveaux rencontrant des difficultés d'adaptation à leur emploi ainsi que ceux devant faire face à des évolutions technologiques ou organisationnelles et, en particulier, ceux âgés de 45 ans et plus ;
  - les salariés, de tous niveaux, accédant à des fonctions nouvelles d'encadrement ;
  - les salariés n'ayant pas suivi d'actions de formation depuis au moins 5 ans.





2. Les actions de formation correspondant aux publics définis ci-dessus ont pour objet :
  - de permettre l'accès à des formations diplômantes ou qualifiantes,
  - d'acquérir une qualification,
  - de faciliter l'accès à un nouvel emploi dans l'entreprise,
  - d'élargir le champ professionnel d'activité,
  - de favoriser l'adaptation aux évolutions des métiers, à l'évolution des technologies et aux mutations d'activité,
  - de faciliter l'intégration et l'adaptation des salariés accédant à des fonctions d'encadrement.
3. La durée minimale de formation ouverte au titre du capital de temps de formation est de 70 heures réparties sur un nombre minimal de 10 jours.
4. Pour l'ouverture du droit à l'utilisation de leur capital de temps de formation, les salariés doivent justifier :
  - d'une part, d'une ancienneté en qualité de salarié de 24 mois, consécutifs ou non, dont 12 mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail,
  - d'autre part, de ne pas avoir suivi une action de formation au titre du capital de temps de formation depuis un délai de franchise de 2 années.
5. La satisfaction à une demande de formation au titre du capital de temps de formation par un salarié répondant aux conditions fixées au point 4. ci-dessus, peut être différée :
  - dans les établissements de 200 salariés et plus, si le pourcentage de salariés simultanément absents au titre du capital de temps de formation dépasse 2 % du nombre total de salariés dudit établissement,
  - dans les établissements de moins de 200 salariés, si le nombre d'heures demandées au titre du capital de temps de formation dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.
6. Conformément aux dispositions de l'article 70.7 de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié, les actions de formation au titre du capital de temps de formation peuvent être organisées, en partie, pendant les périodes non travaillées par les salariés.

Pour les actions permettant d'acquérir une qualification professionnelle d'une durée supérieure à 300 heures et :

- sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique,
- ou définie par la C.N.P.E. des Industries Céramiques,

une partie de l'action de formation, hors travaux personnels, sera réalisée avec le consentement du salarié hors de son temps de travail, sans donner lieu à rémunération. Cette partie correspondra à 25% de la durée de la formation.





7. Dans les 12 mois à compter de la signature du présent avenant, la C.N.P.E. examinera l'application de ces différentes dispositions qui pourront, à cette occasion, être complétées ou actualisées par accord.

**Article 2 :**

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du code du travail en vue de son extension.

**Article 3 :**

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, les organisations signataires.

Fait à Paris, le 10 décembre 2001

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE



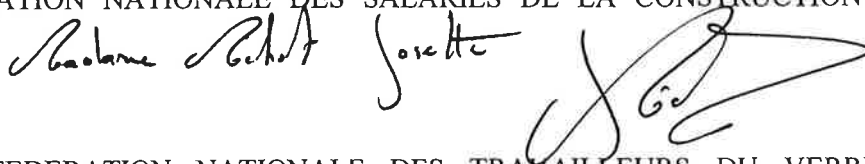
Pour les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DE LA CERAMIQUE, CARRIERES ET MATERIAUX, CGT-FO,



la FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC,

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.



Pour la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC-CGC,



